

Nomenclature ACTES

XX

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 08 avril 2026**

**N° 05/26 – CONVENTION DE COOPERATION SIVOM SMITOM**

Le 31 mars 2026 à 18h30, le Comité syndical du SMITOM-LOMBRIC, régulièrement convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le comité syndical a de nouveau été convoqué le 08 avril 2026.

Le 08 avril 2026 à 18 h 30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN.

Conformément aux dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité syndical.

Madame Véronique CHAGNAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

**Etaient présents** : Fatima ABERKANE-JOUDANI, Pierre YVROUD, Jean-Louis DUVAL, Kadir MEBAREK, Julien AGUIN, Gilles GROSLEVIN, Paulo PAIXAO, Christophe SIMON, Franck VERNIN, Christian POTEAU, Thierry FLESCHE, Thierry SEGURA, Véronique CHAGNAT, Eliana VALENTE, Claude JACQUELOT, Thibault FLINÉ, Yannick TORRES, Daniel DIDON, Serge DURAND

**En visio** : Laurent Avelange, Pascal GOUHOURY,

Conformément aux dispositions des articles L5211-1 et L2121-20 du Code général des collectivités territoriales, les membres empêchés ont donné pouvoir à un membre présent pour voter en leur nom.

Les mandats ont été remis au Président en début de séance.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents..... :	21
Membres excusés et représentés..... :	0
Membre absent non représenté..... :	38

## **OBJET : CONVENTION DE COOPERATION SIVOM SMITOM**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SMITOM-LOMBRIC ;

**Vu** la convention d'échange de tonnages en vue du traitement de déchets du SMITOM par méthanisation et de déchets du SIVOM par incinération conclue depuis le 17 décembre 2020 entre le SIVOM, URBASYS, la société GENERIS et le SMITOM ;

**Vu** l'avenant n°1 à ladite Convention ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du 13 novembre 2025 attribuant la délégation de service public d'exploitation de l'UVE à la société VALOCYTI, en remplacement de la société GENERIS ;

**Considérant** que la Convention, prorogée jusqu'au 31 décembre 2025 par l'avenant n°1, est arrivée à échéance;

**Considérant** la volonté des deux syndicats de poursuivre leur coopération visant à permettre :

- au SMITOM de valoriser la fraction fermentescible contenue dans les OMR provenant du secteur de Sénart via le quai de transfert de Réau.
- au SIVOM de sortir des refus de méthanisation des centres de stockage (ISDND) et de les valoriser énergétiquement dans l'UVE de Vaux le Pénil.
- de réduire le nombre de poids-lourds mis sur la route par mutualisation des véhicules d'apports d'ordures ménagères et d'évacuations de refus.
- d'optimiser à terme les investissements dans les deux installations de traitement des Syndicats en vue d'atteindre les objectifs de valorisation fixés par la loi tout en préservant l'intérêt général dans le cadre d'une bonne maîtrise des dépenses publiques.

**Considérant** qu'il convient d'intégrer la substitution du nouveau délégataire UVE, la société VALOCYTI ;

**Considérant** que la Convention proposée trouve son fondement dans les dispositions des articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique et que celle-ci est exclusive de tout caractère onéreux au bénéfice de chaque Partie ;

**Considérant** que la convention fixe les quantités suivantes : En année complète, VALOCYTI s'engage à apporter à URBASYS 18 000 tonnes d'OMR, en retour URBASYS s'engage à retourner à VALOCYTI, pour chaque tonne d'OMR livrée, **0.93 tonne** de refus du site de traitement par méthanisation du SIVOM;

Fait et délibéré,

**Vote**

**Pour** : à l'unanimité

**Abstention** :

**Contre** :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**La secrétaire de séance**

  
**Véronique CHAGNAT**

**Le Président,**

  
**Franck VERNIN**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après transmission au contrôle de légalité le 09/04/26... et publication le .....*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Considérant** que ce coefficient d'échange de 0.93 permet de tenir compte du différentiel de performance économique entre l'incinération des OMr et celle des refus de méthanisation ;

Après en avoir délibéré à la majorité, et sous réserve de la délibération concordante du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver la convention d'échange de tonnages en vue du traitement de déchets du SMITOM par méthanisation et de déchets du SIVOM par incinération, ayant notamment pour objet :

- de fixer le terme de la Convention au 31 décembre 2026
- de prévoir sa prolongation par reconduction expresse pour une durée d'un an.,
- d'acter la substitution de la société VALOCYTI en lieu et place de la société GENERIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- de fixer le tonnage d'Omr du SMITOM en année complète à 18000 tonnes et de fixer les quantités de refus de méthanisation du SIVOM en fonction de la règle 1 tonne d'Omr pour 0.93 tonne de refus de méthanisation.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du SMITOM-LOMBRIC à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

---

# CONVENTION D'ÉCHANGE DE TONNAGES EN VUE DU TRAITEMENT DE DECHETS DU SMITOM PAR METHANISATION ET DE DECHETS DU SIVOM PAR INCINERATION

---

Entre

Le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, sis Route du Tremblay – 91480 – VARENNES-JARCY, représenté par son Président, Guy GEOFFROY,

Ci-après désigné « SIVOM »

**D'une part ;**

Le SMITOM-LOMBRIC, sis Rue du Tertre de Chérisy – 77000 – VAUX-LE-PENIL, représenté par son Président, Franck VERNIN,

Ci-après désigné « SMITOM »

**D'autre part,**

La société URBASYS, sise Route du Tremblay – 91480 – VARENNES-JARCY, représentée par son Président, Nicolas BEQUAERT,

Ci-après désignée « URBASYS »

**D'autre part,**

Et

La société VALOCYTI, sis Rue du Tertre de Chérisy – 77000 – VAUX-LE-PENIL, représentée par son Président, Thierry BRIDERON,

Ci-après désignée « VALOCYTI »

**De dernière part,**

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **Partie** »,

Lesquels, préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

Le SIVOM et le SMITOM sont deux syndicats mixtes compétents en matière de traitement des déchets, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** ») lesquels disposent d'outils de traitement des déchets permettant d'exercer cette compétence.

Dans le cadre de loi pour la transition énergétique et la croissance verte, des objectifs nationaux ambitieux ont été fixés et en particulier, la réduction de 50% des tonnages enfouis et l'augmentation du taux de valorisation matière à 60% d'ici 2025.

Compte tenu de la complémentarité de leurs outils de traitement, le SMITOM et le SIVOM ont conclu une première convention « *d'échange de tonnages en vue du traitement de déchets du SMITOM par méthanisation et des déchets du SIVOM par incinération* » et permettant :

- D'une part pour le transport, la réception et le traitement par incinération de refus de tri en provenance du centre de traitement par méthanisation du SIVOM ;
- D'autre part pour le transport, la réception et le traitement par méthanisation d'ordures ménagères en provenance du quai de transfert de Réau du SMITOM-LOMBRIC.

Cette convention permettait d'envoyer et de faire traiter environ 18 000 tonnes d'ordures ménagères du SMITOM vers l'installation de Traitement Mécano-Biologique (ci-après « TMB ») de Varennes-Jarcy et d'accueillir et de traiter en retour environ 18 000 tonnes par an de refus du méthaniseur/TMB sur l'Unité de valorisation énergétique (ci-après « UVE ») de Vaux-le-Pénil.

Au regard de la complémentarité des types de traitements proposés par le SIVOM et le SMITOM, syndicats de traitement voisins, il paraît opportun de renouveler ce partenariat pour atteindre les objectifs initialement fixés et qui demeurent, à savoir permettre :

- au SMITOM de valoriser la fraction fermentescible contenue dans les OMR provenant du secteur de Sénart via le quai de transfert de Réau.
- au SIVOM de sortir des refus de méthanisation des centres de stockage (ISDND) et de les valoriser énergétiquement dans l'UVE de Vaux le Pénil.
- de réduire le nombre de poids-lourds mis sur la route par mutualisation des véhicules d'apports d'ordures ménagères et d'évacuations de refus.
- d'optimiser à terme les investissements dans les deux installations de traitement des Syndicats en vue d'atteindre les objectifs de valorisation fixés par la loi tout en préservant l'intérêt général dans le cadre d'une bonne maîtrise des dépenses publiques.

C'est pourquoi, **il a été convenu ce qui suit** :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du CCP, d'instaurer une coopération entre les syndicats et de permettre la mise en place de synergie entre les installations relatives à la gestion du service public d'élimination des DMA, dont ils ont la charge pour le compte de leurs adhérents.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridique, financière et technique de cette coopération et notamment :

- D'une part, préciser les modalités de transport, la réception et le traitement par incinération de refus de tri en provenance du centre de traitement par méthanisation du SIVOM
- D'autre part, préciser les modalités de transport, la réception et le traitement par méthanisation d'ordures ménagères en provenance du quai de transfert de Réau du SMITOM-LOMBRIC.

## **ARTICLE 2 - FONDEMENT JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

La présente Convention trouve son fondement dans les dispositions des articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique en ce qu'elle :

- instaure une coopération dans le but de garantir que les services publics dont les syndicats ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies ;
- cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

## **ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa transmission la plus tardive au contrôle de légalité par le SMITOM ou le SIVOM.

Le terme de Convention est fixé au 31 décembre 2026.

La Convention pourra être prolongée par reconduction expresse pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES DECHETS ET DES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT CONCERNES**

Les déchets du SMITOM-LOMBRIC concernés par la Convention sont des ordures ménagères résiduelles en provenance du quai de transfert de Réau, propriété du SMITOM et exploité par la société VALOCYTI.

Ils seront traités dans l'usine de tri-méthanisation compostage, propriété du SIVOM, située route du Tremblay à Varennes-Jarcy, exploitée par URBASYS.

Les déchets du SIVOM concernés par la présente convention sont les refus de traitement de l'usine de tri-méthanisation-compostage de Varennes-Jarcy, exploitée par la société URBASYS. Ils seront traités dans l'usine de valorisation énergétique, propriété du SMITOM-LOMBRIC, située rue du Tertre de Chérisy à Vaux-le-Pénil, exploitée par VALOCYTI.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

Les Parties s'engagent à envoyer et recevoir des déchets ménagers et assimilés dans leurs installations de traitement respectives, dans les conditions définies ci-après.

Afin de limiter les nuisances relatives à ces nouveaux apports, les exploitants VALOCYTI et URBASYS s'engagent à respecter les circuits d'accès déterminés en concertation avec les 2 syndicats.

Les Parties s'engagent à respecter les consignes de sécurité applicables sur chacun des sites de traitement et en particulier les protocoles de chargement/déchargement.

VALOCYTI et URBASYS s'engagent à assurer la continuité de la prestation de transport et de traitement, hors sinistre qui aurait pour conséquence l'indisponibilité des installations de traitement. Les apports se feront en semi-remorque FMA et seront déversés en fosse.

URBASYS s'engage à mettre à disposition les tonnages suffisants au remplissage d'une FMA à chaque apport de déchets du SMITOM programmé.

URBASYS s'engage à retourner à VALOCYTI, pour chaque tonne d'OMR livrée, **0.93 tonne** de refus du site de traitement par méthanisation du SIVOM sur le site de traitement du SMITOM à Vaux-le Pénil.

En année complète, VALOCYTI s'engage à apporter à URBASYS 18 000 tonnes d'OMR du SMITOM depuis la plate-forme de Réau sur le site de traitement par méthanisation du SIVOM.

URBASYS s'engage à traiter par méthanisation ces 18 000 tonnes d'ordures ménagères apportées par VALOCYTI pour le compte du SMITOM.

En échange, VALOCYTI s'engage à traiter les tonnes reçues d'URBASYS par incinération sur le site de traitement du SMITOM à Vaux-le-Pénil.

## **ARTICLE 6 – MODALITES ECONOMIQUES**

Conformément à l'article L. 2511-6 du CCP, la Convention est exclusive de tout caractère onéreux au bénéfice de chaque Partie.

Chaque apport de déchets sera pesé, validé et comptabilisé pour un suivi mensuel des tonnages apportés.

- Pour le traitement des ordures ménagères du SMITOM par méthanisation :

Pour l'ensemble des tonnes en provenance du SMITOM, URBASYS facturera la tonne traitée au SIVOM **conformément au contrat qui le lie avec lui.**

Les factures seront adressées mensuellement, à terme échu, et payables par virement bancaire dans les délais réglementaires.

La facture sera accompagnée des bons de pesées et du récapitulatif mensuel.

- Pour le traitement des refus de méthanisation du SIVOM par incinération :

VALOCYTI facturera la tonne traitée de refus par incinération au **SMITOM conformément au contrat qui le lie avec lui.**

Les factures seront adressées mensuellement, à terme échu, et payables par virement bancaire dans les délais réglementaires.

La facture sera accompagnée des bons de pesées et du récapitulatif mensuel.

Les coûts de transport restent à la charge des exploitants.

## **ARTICLE 7 – NON-CONFORMITE DES APPORTS**

Les apports sont sous la responsabilité des exploitants. Les déchets non-conformes apportés sur le site de Varennes-Jarcy ou de Vaux-Le-Pénil feront l'objet d'un déclassement. Le coût de traitement sera facturé par l'exploitant du site de réception à l'exploitant du site de provenance, sur justificatif.

Est qualifié de non-conforme un lot susceptible de rendre difficile voire impossible le traitement dans les installations d'accueil.

## **ARTICLE 8 – CLAUSE DE REVOYURE ANNUELLE – AJUSTEMENT DU COEFFICIENT D'ÉCHANGE**

Les Parties conviennent de se rencontrer sans délai en cas de difficulté d'ordre technique, économique ou opérationnel rencontrée dans le cadre de l'exécution de la présente convention, afin d'examiner conjointement les ajustements susceptibles d'y être apportés, dans le respect de l'équilibre général de la coopération.

### 8.1 Revoyure liée au prix de vente de l'électricité

Le coefficient d'échange fixé à l'article 5, établi à 0.93, constitue un coefficient annuel de référence, déterminé sur la base d'un prix de vente de l'électricité produite par l'Unité de Valorisation Énergétique de Vaux-le-Pénil égal à 100 €/MWh.

Ce coefficient tient compte du différentiel de performance économique entre l'incinération d'ordures ménagères résiduelles et celle de refus de méthanisation, notamment au regard :

- de la perte de recettes liées à une moindre production d'électricité,
- et des surcoûts de traitement des fumées induits par la nature des déchets incinérés.

En cas d'évolution significative et durable du prix de vente de l'électricité, tel que pris en compte dans le cadre du contrat de concession liant le SMITOM à son exploitant, les Parties conviennent de se réunir dans le cadre de la présente clause de revoyure afin d'examiner les conséquences économiques de cette évolution et, le cas échéant, d'adapter le coefficient d'échange, dans le respect de l'équilibre économique global de la coopération.

### 8.2 Revoyure liée au prix de traitement

Le coefficient d'échange fixé à l'article 5, établi à 0.93, constitue un coefficient annuel de référence, déterminé sur la base d'un prix de traitement actuel.

En cas d'évolution significative du prix de traitement, tel que pris en compte dans le cadre du contrat de concession liant le SIVOM à son exploitant, les Parties conviennent de se réunir dans le cadre de la présente clause de revoyure afin d'examiner les conséquences économiques de cette évolution et, le cas échéant, d'adapter le coefficient d'échange, dans le respect de l'équilibre économique global de la coopération.

### 8.3 Suivi du coefficient et gestion des écarts

Les Parties reconnaissent que des écarts ponctuels peuvent être constatés entre le coefficient de référence et le coefficient réel résultant des tonnages effectivement échangés au cours d'une année civile, notamment en raison des contraintes d'exploitation, de logistique ou de disponibilité des installations.

À ce titre, un bilan trimestriel contradictoire des tonnages échangés est établi par les Parties.

Lorsque le coefficient réel constaté s'écarte de manière significative du coefficient de référence, les Parties conviennent :

- soit d'ajuster les tonnages échangés sur le trimestre suivant, afin de rétablir l'équilibre global de la coopération ;
- soit, à défaut, d'examiner les adaptations nécessaires dans le cadre de la présente clause de revoyure.

Toute régularisation éventuelle s'effectue exclusivement en nature, par ajustement des tonnages, sans donner lieu à facturation ni compensation financière entre les Parties.

Les Parties conviennent qu'un écart annuel du coefficient réel, apprécié au regard du fonctionnement normal des installations, ne constitue pas en lui-même un manquement à la convention, dès lors qu'il ne révèle pas une dérive structurelle de son exécution.

## **ARTICLE 9 – FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

Enfin, les Parties pourront mettre un terme à la présente convention en cas de difficulté majeure, d'ordre technique ou financier, rencontrée dans le cadre de son exécution, sans possibilité de dédommagement ni de pénalité pour aucune des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de un (1) mois entre la notification de la décision et sa prise d'effet.

## **ARTICLE 10 – GESTION DES DIFFERENDS**

Tout litige afférent à l'exécution, l'interprétation ou la validité de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente.

## **ARTICLE 11 - VERIFICATION ANNUELLE DU RESPECT DE LA LIMITE IMPOSEE PAR LES ARTICLES L. 2511-5 ET L. 2511-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Le Code de la commande publique impose que les pouvoirs adjudicateurs unis dans une « coopération public-public » réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Les Parties ne réalisent pas plus de 20% des activités concernées par la présente coopération sur le marché concurrentiel.

Si les Parties constatent que l'exécution de la présente convention implique un dépassement de cette limite, elles la suspendent le temps nécessaire à un retour au respect du pourcentage de 20% fixé par les textes.

## **ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.



A Vaux-le-Pénil, le

**Pour le SMITOM-LOMBRIC,**

Le Président

Franck VERNIN

**Pour le SIVOM,**

Le Président

Guy GEOFFROY

**Pour VALOCYTI,**

Le Président

Thierry BRIDERON

**Pour URBASYS,**

Le Président

Nicolas BEQUAERT